



## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

N° 2019-29-0003

### **Arrêté préfectoral du 06 JUIN 2019 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen cas par cas ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2019-29-0003 relatif au projet de réalisation d'un forage d'eau pour l'élevage bovin, sur le territoire de la commune de PLOURIN LES MORLAIX, déposé par la société LEFEUVRE reçu et considéré complet le 23 mai 2019 ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie Forages et mines n°27 a) – Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nature du projet :

- forage d'une profondeur de 100 m pour un prélèvement annuel prévisionnel de 3 653 m<sup>3</sup> en vue de l'alimentation en eau de l'élevage bovin, relevant du régime de l'autorisation (siège social : Lorozan à PLOURIN LES MORLAIX) ;

**Considérant** la localisation du projet à distance de sources de pollution potentielles ;

**Considérant**

- la faible importance des volumes prélevés ;
- la distance suffisante avec les milieux sensibles environnants ;
- la distance suffisante avec les forages voisins.

**Considérant** que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée, et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## A R R Ê T E

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage d'eau au lieu-dit LOROZAN à PLOURIN LES MORLAIX est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une étude d'impact, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### Article 4

Les recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr> .Il prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Recours gracieux :  
Monsieur le Préfet du Finistère  
Préfecture du Finistère  
42, boulevard DUPLEIX  
29320 QUIMPER CEDEX

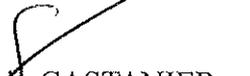
Recours hiérarchique :  
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, et publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 06 JUIN 2019

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

